



BOURSE REGIONALE DES VALEURS MOBILIERES S.A.

Siège Social : 18, Rue Joseph Anoma – 01 B.P. 3802 Abidjan 01
Tel: (225) 20 32 66 85 / 20 32 66 86 Fax : (225) 20 32 66 84 E-mail : brvm@brvm.org
Site Internet : www.brvm.org

Antennes BENIN - BURKINA FASO - COTE D'IVOIRE - GUINEE BISSAU - MALI - NIGER - SENEGAL - TOGO
Tél. 229 313126 tél. 226 308773 tél. 225 20326685 tél. 225 20326686 tél. 223 232354 tél. 227 736692 tél. 221 8211518 tél. 228 212305

INSTRUCTION N° 20 – 2012 / BRVM / DG

ACHETE / VENDU

- Vu les pouvoirs conférés à la Bourse Régionale dans le cadre de l'organisation, et le fonctionnement du marché,
- Vu les articles 123 et 124 du règlement général de la BRVM relatifs aux achetés / vendus,
- Vu la Résolution N°5/BR du 1er septembre 1998 du conseil d'administration, portant délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration au Directeur Général

La Bourse Régionale des Valeurs Mobilières de l'Afrique de l'Ouest arrête :

Article 1^{er} : Nature de la transaction

L'acheté/vendu est une transaction sur un bloc de titres et est réalisée en dehors du Carnet d'Ordres Central suivant les modalités définies dans cette Instruction.

Article 2 : Autorisation préalable requise

L'autorisation de la BRVM est requis pour un Acheté/Vendu. Cette autorisation n'est accordée qu'à titre exceptionnel et doit correspondre aux règles établies.

Article 3 : Introduction de la demande

L'Acheté/Vendu est déclaré par écrit à la Bourse Régionale avant l'ouverture de la séance de bourse. La ou les SGI dépose(nt) auprès de l'Antenne Nationale de Bourse la déclaration se rapportant à l'Acheté/Vendu.

Le Directeur de l'ANB la réceptionne, l'horodate, vérifie l'authenticité des informations fournies et la transmet sans délai à la Direction compétente de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières de l'Afrique de l'Ouest.

Si deux SGI sont parties prenantes à l'opération, toutes deux sont tenues de procéder à une déclaration.

La déclaration devra préciser les informations suivantes :

- l'identité du ou des acquéreurs des titres ;
- l'identité du ou des vendeurs des titres ;
- la désignation de la valeur ;
- la dénomination de l'émetteur ;
- le nombre de titres à échanger ;
- le prix proposé qui doit se rapprocher du cours de bourse dans les conditions définies à l'article 4;
- les raisons justifiant ladite transaction ;

- la ou les SGI qui représentent les parties dans la transaction.

Article 4 : Analyse de l'opération

La BRVM vérifie que la transaction à réaliser est horodatée et concerne effectivement un ordre d'achat et un ordre de vente portant sur un même volume de titres et une même valeur à échanger à un même cours et à une même date.

L'Acheté/Vendu est autorisé à partir d'un seuil de valeur minimale évoluant par palier en fonction de seuils de cours de bourse du Titre définis comme suit :

- | | |
|---|----------------------|
| ➤ Cours compris entre 1 FCFA et 1 000 FCFA | 500 millions de FCFA |
| ➤ Cours compris entre 1 005 FCFA et 20 000 FCFA | 1 milliard de FCFA |
| ➤ Cours compris entre 20 005 FCFA et 50 000 FCFA | 2 milliards de FCFA |
| ➤ Cours compris entre 50 005 FCFA et 100 000 FCFA | 3 milliards de FCFA |
| ➤ Cours au-dessus de 100 000 FCFA | 5 milliards de FCFA |

Article 5 : Conditions de réalisation

1. L'Acheté/Vendu autorisé est enregistré durant la phase de nettoyage du carnet d'ordres ;
2. L'Acheté/Vendu est réalisé dans un intervalle de cours égal au cours de référence majoré ou minoré de un pourcent (+/-1%) ;
3. L'Acheté/Vendu est enregistré dans le système de négociation de la BRVM par la ou les SGI concernée(s) et sera autorisé en dernier ressort par la BRVM.

Article 6 : Révision de l'autorisation

La Bourse Régionale peut interdire la réalisation d'un Acheté/Vendu, même si celui-ci a été préalablement autorisé, si elle est d'avis que c'est dans l'intérêt du marché et, en particulier, dans les cas suivants :

1. Si elle constate un écart important entre, d'une part, le dernier cours coté et, d'autre part, le cours de l'Acheté/Vendu ;
2. Le Titre concerné fait l'objet d'une mesure de suspension ;
3. Les comptes utilisés pour la réalisation de l'opération ne sont pas approvisionnés.

Elle notifie cette interdiction à la ou aux SGI concernées par l'opération par le rejet de la transaction.

Article 7 : Dénouement de l'Acheté/Vendu

Les Achetés/Vendus sont dénoués dans les mêmes conditions que les transactions courantes du marché boursier.

Article 8 : Annulation de l'Acheté/Vendu

En cas de défaillance de l'une des parties, la BRVM peut procéder à l'annulation de l'Acheté / Vendu conformément à l'Article 53 de son Règlement Général.

Article 9 : Publication de la transaction

La BRVM informe le public de la réalisation d'une opération d'Acheté/Vendu à travers le communiqué de presse diffusé à l'issue de la séance de cotation du jour.

Article 10 : Prise d'effet

Cette Instruction qui abroge les dispositions antérieures non conformes notamment la « PROCEDURE N°003- 2011-DOIF /BRVM du 07 février 2011», prend effet à compter du **08 juin 2012**.

Fait à Abidjan, le 1^{er} juin 2012

Le Directeur Général



Jean-Paul GILLET